II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION

du 20 décembre 1971

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires concernant certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement

(71/403/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1972 les droits applicables dans la Communauté à l'importation des produits de l'annexe A sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires, exprimés en unités de compte, et atteignant pour chaque État membre les montants respectifs indiqués à la colonne 5 de l'annexe A, ces différents montants étant récapitulés sous forme de total cumulé à la colonne 3 de cette même annexe.

2. Le bénéfice de chacun de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires de pays et territoires énumérés dans l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà, de la part des six États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'exemption de droits de donane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires. Aux fins de l'application de la présente décision, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) nº 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises [1].

3. Sur chacun des montants des contingents tarifaires indiqués ci-dessus l'imputation, pour chacun des pays et territoires dont il est question au paragraphe 2, est limitée au montant maximum indiqué en pourcentage dans la colonne 4 de l'annexe A, en regard de chacune des catégories de produits.

4. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires de préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des montants maxima en pourcentage et des contingents tarifaires fixés aux colonnes 4 et 5 de l'annexe A.

Article 2

1. Les États membres gèrent leurs contingents tarifaires selon leurs propres dispositions en la matière.

2. L'état d'épuisement des contingents des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation et selon la valeur en douane desdits produits.

Article 3

Chaque État membre rétablit la perception de droits suspendus à l'égard d'un pays ou territoire figurant à l'annexe B, dès qu'il constate que les imputations sur son contingent national desdits produits originaires de ce pays ou territoire, ont atteint le montant maximum prévu dans la colonne 4 de l'annexe A.

---

[1] JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

Ce rétablissement est immédiatement communiqué à la Commission qui en informe sans délai les autres États membres. A la demande d'un État membre ou de la Commission, les conséquences éventuelles d'une telle situation au regard du total cumulé figurant à la colonne 3 de l'annexe A sont examinées immédiatement en commun.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs contingents.

Article 5

Les États membres prennent, en collaboration étroite avec la Commission, toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les États membres prennent toutes dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Le président
M. PEDINI

ANNEXE A

Liste de produits faisant l'objet d'un plafond tarifaire à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays et territoires en voie de développement

(1) N° du tarif douanier des Communautés européennes	(2) Désignation des marchandises	(3) Montant cumulé colonne 5 (en unités de compte)	(4) Montant maximum en pourcentage par pays et territoire	(5) Contingent attribué (en unités de compte)	
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	6 520 000	50	Allemagne Benelux France Italie	2 445 000 984 520 1 766 920 1 323 560
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: A. simplement laminées ou filées à chaud D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.): I. simplement plaquées: a) laminées ou filées à chaud	2 717 000	50	Allemagne Benelux France Italie	1 018 876 410 266 736 308 551 550
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés: A. Profilés: I. simplement laminés ou filés à chaud IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus etc.): a) simplement plaqués: 1. laminés ou filés à chaud B. Palplanches	2 182 000	50	Allemagne Benelux France Italie	818 250 329 482 591 322 442 946
73.13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid: A. Tôles dites « magnétiques » B. autres tôles: I. simplement laminées à chaud II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: b) de 1 mm exclus à 3 mm exclus c) de 1 mm ou moins III. simplement lustrées, polies ou glacées IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: b) étamées c) zinguées ou plombées d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) V. autrement façonnées ou ouvrées: a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: 2. autres	11 040 000	30	Allemagne Benelux France Italie	4 140 000 1 667 040 2 991 840 2 241 120

(1) N° du tarif douanier des Communautés européennes	(2) Désignation des marchandises	(3) Montant cumulé colonne 5 (en unités de compte)	(4) Montant maximum en pourcentage par pays et territoire	(5) Contingent attribué (en unités de compte)	
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets: b) autres: 2. Blooms, billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. Larges plats V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: aa) laminés ou filés à chaud VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués aa) laminés à chaud VII. Tôles: a) simplement laminées à chaud b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur: 2. de moins de 3 mm c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface d) autrement façonnées ou ouvrées: 1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire B. Aciers alliés: I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets: b) autres: 2. Blooms, billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. larges plats V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: aa) laminés ou filés à chaud VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués: aa) laminés à chaud VII. Tôles: a) Tôles dites « magnétiques » b) autres tôles: 1. simplement laminées à chaud 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: bb) de moins de 3 mm 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface 4. autrement façonnées ou ouvrées: aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	5 922 000	50	Allemagne Benelux France Italie	2 220 750 894 222 1 604 862 1 202 166

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan
Algérie
Arabie saoudite
Argentine
Barbade
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Ceylan
Chili
Chypre
Colombie
Congo (République populaire)
Corée (Sud)
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Dahomey
El Salvador
Équateur
Éthiopie
Gabon
Gambie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Ile Maurice
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
République arabe d'Égypte
République centrafricaine
République dominicaine
République khmère
Rwanda
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Souaziland (Ngwane)
Soudan
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Trinidad et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Vietnam (Sud)
Yémen
Yémen du Sud
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Bahamas (îles)
Bahrein
Bermudes (îles)
Brunéï
Caïmanes (îles) et dépendances
Caïques et turques (îles)
Cap Vert (îles du)
Comores (archipel des)
Cook (îles)
États du Golfe persique: Abu Dhabi
Dubai
Ras-al-Khaimah
Fujairah
Ajman
Sharjah
Umm al Quaiwan
Falkland ou Malouines (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Honduras britannique
Hong Kong
Iles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (1)
Indes occidentales (2)
Macao
Mozambique
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie
Océanie britannique (Territoires relevant du Haut Commissariat du Pacifique Ouest) (3)
Papouasie (voir Nouvelle-Guinée australienne)
Polynésie française
Iles du Prince et Sao Tomé
Iles Wallis et Futuna
Quatar
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. les Amirantes)
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoires britanniques de l'océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turques et Caïques (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St. Thomas, St. John etc.)

Remarque : Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

(2) Iles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Sts Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste Lucie, St Vincent).

(3) Iles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les îles Canton et Enderbury et Pitcairn.